

# VD\_GERICHTE ZC22.039456 vom 4. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC22.039456](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC22.039456)

FR: VD\_GERICHTE ZC22.039456 du 4 septembre 2023

IT: VD\_GERICHTE ZC22.039456 del 4 settembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 6 - b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur la qualification vis-à-vis de l'AVS – salariée ou indépendante – de l'activité lucrative exercée par la recourante pour le compte de G.\_\_\_\_\_ SA.

### E. 3

a) Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification de cette activité comme salariée ou indépendante (art. 3, 5 et 9 LAVS, art. 6 ss RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101] ; TF 9C\_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3 et les références citées). b) Exerce une activité salariée la personne qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales (art. 10 LPGA). Est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité salariée (art. 12 al. 1 LPGA). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé ; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). A noter qu'une personne peut exercer simultanément une activité salariée et une activité indépendante (art. 12 al. 2 LPGA). c) Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée au sens des dispositions mentionnées ci-avant ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport

- 7 - contractuel entre les partenaires. Les circonstances économiques sont déterminantes (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références citées). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais

ne sont pas décisifs. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et qui ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1 ; TF 9C\_213/2016 précité consid. 3.2 ; TF 9C\_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.2 ; TF 9C\_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou indépendante en considérant toutes les circonstances. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité ; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 144 V 111 consid. 4.2 ; 140 V 108 consid. 6 ; 123 V 161 consid. 1 et les références citées ; TF 8C\_202/2019 du 9 mars 2020 consid. 3.2). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci et l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (TF 8C\_38/2019 du 12 août 2020 consid. 3.2 et les références citées). d) Le risque économique d'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des

- 8 - pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un tel risque le fait que la personne concernée opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, assume les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux. Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. La nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur peuvent singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (TF 8C\_804/2019 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 9C\_213/2016 précité consid. 3.4). e) L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a établi des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DSD), destinées à assurer une application uniforme des dispositions légales par les organes d'exécution des assurances sociales. Elles établissent notamment des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce conformément au principe d'égalité de traitement. Les directives administratives sont destinées à l'administration, mais le juge ne s'en écarte pas sans motif pertinent (ATF 144 V 195 consid. 4.2). Ainsi, le chiffre 1020 DSD précise que le rapport social de dépendance économique, respectivement, dans l'organisation du travail, du salarié se manifeste notamment par l'existence d'un droit de donner des instructions au salarié, d'un rapport de subordination, de l'obligation de remplir la tâche personnellement, d'une prohibition de

faire concurrence et d'un devoir de présence.

- 9 - f) Pour trancher le point de savoir si l'on se trouve en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante, on peut donner la prépondérance soit au critère du risque économique soit à celui du rapport de dépendance, ou à leurs manifestations respectives, suivant les circonstances particulières de chaque cas (ch. 1024 DSD). Ainsi, certaines activités ne requièrent par nature pas « d'investissements élevés » (comme par exemple celles de conseiller ou de « collaborateur libre »). Le rapport de dépendance est alors mis au premier plan (ATF 110 V 72 consid. 4 ; ch. 1025 DSD). Si le risque économique se limite à la dépendance à l'égard d'une activité donnée, le risque d'entrepreneur réside, en conséquence, dans le fait qu'en cas de révocation des contrats, la personne se retrouve dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi ce qui représente une caractéristique typique d'une activité lucrative salariée (ATF 122 V 169 consid. 6ee). De même, certains rapports de service impliquent par nature que le mandant donne des instructions détaillées au mandataire. Dans de telles circonstances, le rapport de subordination n'acquiert de l'importance que s'il dépasse la mesure habituellement observée en pareille occurrence (ch. 1028 DSD). g) Les tâcherons et sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante. Leur activité ne peut être qualifiée d'indépendante que lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominant manifestement et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail (ATF 114 V 65 consid. 2b et les références citées ; TF 9C\_796/2014 précité consid. 3.3).

#### **E. 4**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

#### **E. 5**

En l'espèce, la recourante, dans sa demande d'affiliation, a notamment indiqué de manière générale qu'elle supportait les pertes en cas de non-paiement d'un client, qu'elle recherchait elle-même sa clientèle, qu'elle concluait des contrats en son propre nom avec ses clients et qu'elle n'était pas soumise à une clause de non-concurrence. Certes, ces éléments constituent des indices en faveur de l'exercice d'une activité indépendante. Cela étant, la plupart des autres renseignements fournis par la recourante dans sa demande d'affiliation concernant son activité auprès de G.\_\_\_\_\_ SA sont caractéristiques d'une relation de travail salariée. Ainsi, le fait qu'elle n'occupe pas de personnel, qu'elle travaille dans les locaux de la société qui sont mis gratuitement à sa disposition, qu'elle exécute personnellement les travaux confiés, qu'elle n'a pas de site internet, qu'elle ne supporte pas l'entier des frais généraux et charges d'exploitation, qu'elle doit rendre des comptes de ses activités, qu'elle facture à G.\_\_\_\_\_ SA ses prestations et qu'elle reçoit du centre une indemnité pour ses déplacements. Dans son écrit du 18 juin 2022, la recourante a en outre précisé que les tarifs étaient fixés par G.\_\_\_\_\_ SA, ce qui constitue un indice

supplémentaire en faveur d'une activité dépendante. Aussi faut-il relever que l'affirmation de la recourante, selon laquelle elle recherchait elle-même sa clientèle est, en partie du moins, erronée et ne concerne en réalité que ses activités en lien avec sa « clientèle privée » et ses ateliers « zéro-déchet ». En effet, il ressort de son écrit du 18 juin 2022 que les clients du centre G.\_\_\_\_\_ qui lui sont adressés sont recherchés par le centre. Il en va de même en ce qui concerne l'affirmation de la recourante, selon laquelle elle concluait des contrats en son propre nom avec la clientèle. Si cette affirmation est correcte s'agissant de ses activités pour sa « clientèle privée » et pour ses ateliers « zéro-déchet », il ressort des pièces au dossier que la recourante, dans le cadre de son mandat avec G.\_\_\_\_\_ SA, envoyait toujours les factures

- 11 - directement à cette dernière, mais jamais aux clients dont elle s'occupait. Elle ne traitait donc pas directement avec ceux-ci. De plus, il convient de constater que la recourante, qui effectue régulièrement des prestations pour le compte de G.\_\_\_\_\_ SA, ne participe pas aux investissements du centre, par exemple à l'achat de tables de massage ou à des rénovations éventuelles. Elle ne supporte pas non plus le risque d'encaissement et elle ne doit pas chercher ses clients elle-même, ceux-ci lui étant adressés par G.\_\_\_\_\_ SA. Dans cette situation, et à la lecture des chiffres 4051 ss DSD relatifs aux médecins et aux autres professions médicales, l'intimée peut être suivie lorsqu'elle constate que les revenus doivent être qualifiés de salariés dans le cas de la recourante, notamment au regard des chiffres 4055 et 4056 DSD, cette dernière ne se trouvant au demeurant pas dans l'une des situations prévues aux chiffres 4059 et 4060 DSD dans le cadre de son activité en lien avec G.\_\_\_\_\_ SA, puisqu'elle ne gère pas son propre cabinet. D'ailleurs, comme le relève l'intimée, la situation de la recourante se rapproche passablement des chiffres 4010 et 4011 DSD. Elle n'est certes pas enseignante. Si tel était toutefois le cas, elle aurait été, dans les circonstances de l'espèce, considérée comme une salariée. Enfin, il apparaît que les mandats confiés par G.\_\_\_\_\_ SA constituent une part importante des revenus de la recourante, ce qui constitue un autre indice sérieux supplémentaire de dépendance économique. Pour le surplus, la recourante ne peut rien déduire du fait que, selon elle, plusieurs thérapeutes qui se trouveraient dans la même situation que la sienne ont obtenus le statut d'indépendant pour leurs activités. En effet, d'une part, la recourante n'explicite pas la situation ni l'activité exactes de ces personnes. D'autre part, la Cour de céans ne peut que rappeler que le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son

- 12 - cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les références citées ; plus récemment TF 1C\_337/2020 du 10 février 2021 consid. 4.2 ; TF 1C\_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1C\_627/2018 du 4 septembre 2019 consid. 4.1). Vu ce qui précède, la recourante ne dispose pas de la qualité de personne de condition indépendante dans sa relation avec G.\_\_\_\_\_ SA, comme l'a à juste titre retenu l'intimée.

## **E. 6**

a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il est renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD). La partie recourante n'a pas droit à des dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause et qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205

consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.